

Les éléments fournis répondent au point n°5 du porter à connaissance à savoir les déplacements.  
Ce point se décompose en 7 parties :

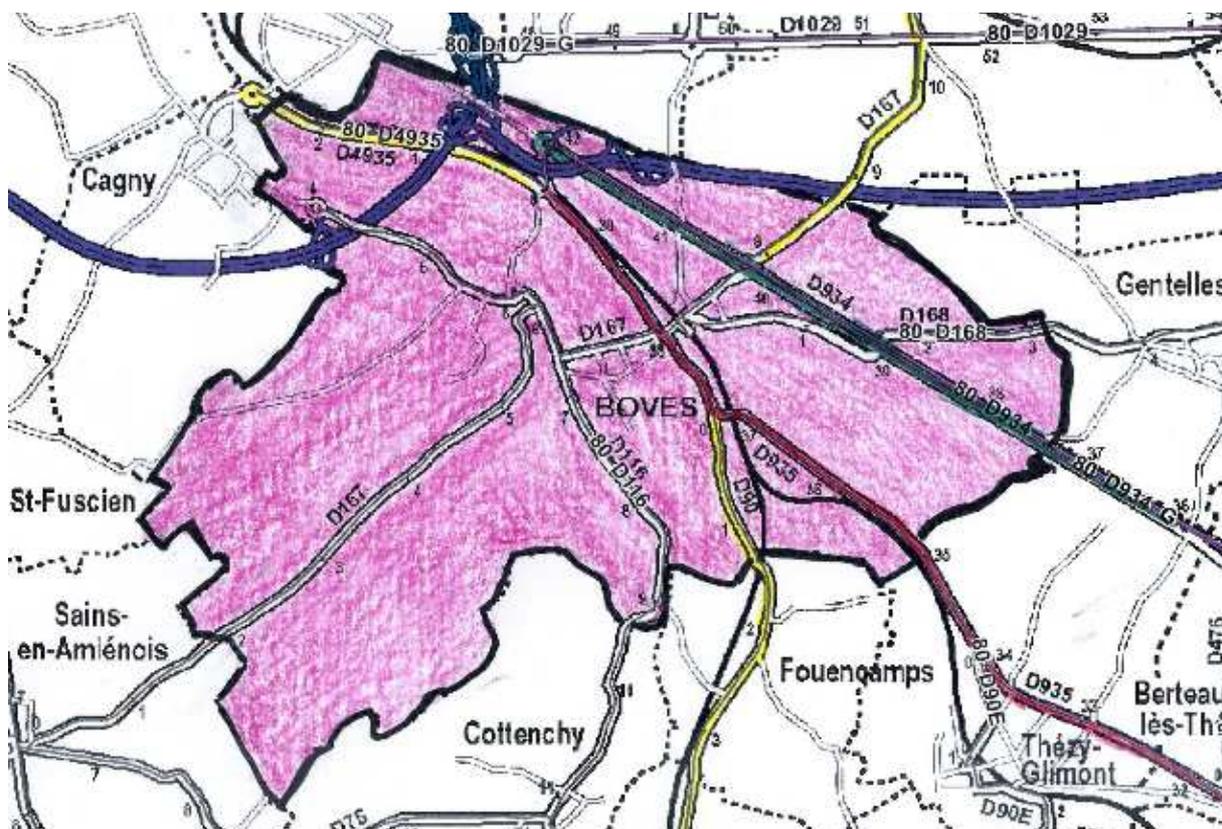
- 5.1 le plan de déplacement urbain,
- 5.2 la sécurité routière,
- 5.3 l'amendement Dupont,
- 5.4 le bruit des infrastructures,
- 5.5 les projets d'infrastructures de transport
- 5.6 les études de trafic
- 5.7 le schéma cyclable départemental

En complément de ces 7 parties, 5 points particuliers sont traités, il s'agit :

- A) des convois exceptionnels,
- B) des plans d'alignement,
- C) des plantations
- D) des implantations d'éoliennes
- E) des chemins de randonnée
- F) des espaces naturels sensibles

Le Conseil départemental assure la gestion et l'entretien des routes départementales, du canal de la Somme et de la Somme canalisée.

Le territoire de la commune de Boves est traversé par plusieurs routes départementales figurant au plan ci-dessous et reprises dans le tableau récapitulatif.



**Tableau récapitulatif des RD sur territoire communal**

COMMUNE	RD	limites		longueur (en m)	classe
		PR début	PR fin		
BOVES	RD 934	37+34	42+24	4 914	LIAISON VERTE
	RD 935	35+65	39+9	4 848	1
	RD 4935	0	2+455	2 455	2
	RD 167	1+883	8+665	6 957	2/3
	RD 90	0	1+265	1 307	2
	RD 168	0	3,16	3 157	3
	RD 116	4	9+335	5 563	3
	RD 167E	0	0+16	160	3

Le Département dispose d'un règlement de voirie départementale qui définit les procédures d'intervention et règles que les différents intervenants sont tenus de respecter sur la voirie départementale. Il précise notamment :

- les prescriptions pour les accès et les alignements sur RD ;
- les implantations de clôtures et plantations effectuées sur le domaine public départemental ou à ses abords.

**Point 5.1 : Le plan de déplacement urbain**

La commune est incluse au plan de Déplacement Urbain de la Communauté de communes d'Amiens Métropole.

## Point 5.2 : La sécurité routière

### 5.2.1 Synthèse des accidents sur routes départementales hors agglomération

Sur l'ensemble des routes départementales situées sur le territoire communal, on dénombre 32 accidents hors agglomération sur la période 2009 à 2016 :

- -Sur la RD 934, treize accidents ont généré un tué et vingt blessés légers,
- -sur la RD 935, sur un total de cinq accidents, on dénombre un blessé hospitalisé et six blessés légers,
- -sur la RD 4935, deux accidents pour trois blessés légers,
- -sur la RD 168, trois accidents pour quatre blessés légers,
- -sur la RD 167, trois accidents pour six blessés légers,
- -sur la RD 116, cinq accidents pour dix blessés légers,
- -sur la RD 90, un accident pour deux blessés hospitalisés et un blessé léger.

### 5.2.2 Les propositions d'aménagement et avis sur les accès futurs

En cas de nouveaux accès sur les routes départementales, une distance de visibilité de 50 mètres de part et d'autre de l'accès doit être respectée en agglomération. Cette distance est portée à 150 mètres minimum pour les accès situés en entrée et hors agglomération.

## Point 5.3 : L'amendement Dupont

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, issu de la loi "Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement, est entré en vigueur au 1er janvier 1997. Également appelé "amendement Dupont", cet article régit l'urbanisation aux abords de certaines voiries. Son objectif est d'inciter les collectivités publiques et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation. L'urbanisation le long des voies recensées par "l'amendement Dupont" doit correspondre à un projet des collectivités publiques au regard d'une politique de développement et à ce titre, faire l'objet d'une réflexion en amont et d'une mise en œuvre éventuelle assurant la qualité du cadre de vie.

Sur l'ensemble du territoire de la commune, la RD934 est concernée par l'amendement Dupont.

## Point 5.4 : Le bruit des infrastructures départementales de transport

### 5.4.1 Classement sonore

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore,

Textes de référence : **Article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995**

Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

Textes de référence : **Article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996**

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des

bâtiments nouveaux :

- Les infrastructures de transports terrestres sont **classées** en fonction de leur **niveau sonore**, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.
  - La **catégorie 1** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.
  - En **catégorie 2**, cette largeur passe à 250 m.
  - En **catégorie 3**, elle passe à 100 m.
  - En **catégorie 4**, elle passe à 30 m.
  - En **catégorie 5**, elle passe à 10 m.
- Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

La RD 934 est classée en catégorie 3.

La RD935 est classée en catégorie 4 entre les PR37+960 et 38+905, et en catégorie 3 entre les PR38+905 et 41+304.

Le territoire communal va être concerné par le nouvel arrêté de classement des infrastructures qui devrait être publié prochainement et pour lequel les communes ont été consultées en septembre 2015.

Le nouvel arrêté peut modifier le classement de certaines voies dans le périmètre de la commune. Le bureau d'étude devra se rapprocher des services de l'État pour obtenir les nouvelles cartes de classement qui ne sont pas encore arrêtées à ce jour.

Les règles de distance n'évoluent pas par rapport au classement actuel.

#### **5.4.2 P.P.B.E.**

Le Conseil départemental a établi le Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement (PPBE) qui concerne les infrastructures routières départementales empruntées par plus de 8 200 véhicules par jour. Sur le territoire communal, il n'y a pas de routes classées au PPBE.

Le PPBE est disponible sur le site du Conseil départemental de la Somme sur le lien suivant : <http://www.somme.fr/routes-deplacements-reseau-routier/plan-prevention-du-bruit-environnement>.

Sur le territoire communal, la RD934 est concernée par le PPBE.

#### **Point 5.5 : Les projets d'infrastructures sur le territoire**

Un carrefour giratoire doit être créé sur la RD934 au niveau du futur centre logistique d'Amazon.

#### **Point 5.6 : Les études de trafics sur routes départementales**

Le tableau ci-après montre l'évolution du trafic entre 2006 et 2016 en nombre moyen de véhicules par jour.

RD / années (n)	2006		2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016	
RD 934	41+800	16483	41+800	16955	41+800	16907	41+800	16709	41+800	16813	41+800	17071	41+800	17100	41+836	16846	41+836	17418	41+836	18473	41+836	19200
% nn-1				2,86		-0,28		-1,17		0,62		1,53		0,17		-1,49		3,40		6,06		3,94
RD 935	38+000	6944	38+000	6779	38+000	6759	39+400	7314	39+400	7359	39+400	7471	39+400	7353	39+400	7243	39+400	7488	39+400	7215	39+400	7498
% nn-1				-2,38		-0,30		8,21		0,62		1,52		-1,58		-1,50		3,38		-3,65		3,92
RD 4835	1+000	4792	1+000	4929	1+000	4882	1+000	4824	1+000	4462	1+000	4530	0+100	4537	0+100	4095	0+100	4234	0+100	4490	0+100	4416
% nn-1				2,86		-0,95		-1,19		-7,50		1,52		0,15		-9,74		3,39		6,05		-1,65
RD 116	4+590	3886	4+590	3790	4+590	3779	4+590	3331	4+590	3351	4+590	3402	4+590	3592	4+590	3538	4+590	3658	4+590	3544	4+590	3683
% nn-1				-2,47		-0,29		-11,85		0,60		1,52		5,58		-1,50		3,39		-3,12		3,92
RD 167	1+550	571	1+550	660	1+550	653	1+550	663	1+550	660	1+550	480	1+550	473	1+550	464	1+550	463	1+550	466	1+550	641
% nn-1				15,59		-1,06		1,53		-0,45		-27,27		-1,46		-1,90		-0,22		0,65		37,55
RD 168	3+500	994	3+500	1034	3+500	1009	3+500	1009	3+500	978	3+500	1037	3+500	1043	3+500	1032	3+500	1015	3+500	1049	3+500	1081
% nn-1				2,01		-0,49		0,00		-3,07		6,03		0,58		-1,05		-1,65		3,35		3,05

## Point 5.7 : Le schéma cyclable départemental

Le Conseil départemental de la Somme a adopté en février 2015 le schéma cyclable départemental. Dans celui-ci figure un schéma de principe des itinéraires cyclables utilitaires et des axes à vocation touristique ( voir carte ci-jointe).

Les axes utilitaires ont été définis à partir d'une analyse du territoire portant sur la proximité des services, collèges, commerces, de la population, de la distance par rapport aux pôles et de la topographie. Seuls les itinéraires à fort potentiel ont été identifiés.

Ce schéma peut-être traduit par une intention d'aménagement cyclable portée soit par la Commune, ou l'intercommunalité.

## Points particuliers

### A) les convois exceptionnels

La RD 934 est un itinéraire de convoi exceptionnel.

### B) les plans d'alignement

Les plans d'alignement sont à maintenir.

### C) Les plantations

**Inventaire des plantations existantes le long des routes départementales sur le territoire de la commune de BOVES**

Commune	RD	PR début	PR fin	Accotement	Désignation plantations	Linéaire (en m)
BOVES	RD 934	37+70	37+203	D-G	Alignement Tilleul, haie à gauche	1133
		37+523	38+278	G	Haie, boisement en talus (Erable, Saule ,Frêne,Cornus,,,,)	755
		38+434	38+606	D-G	alignement+haie (Cornus, Noisetier, sureau,,)	
		39+67	41+792	D-G	Haies basses + plantation giratoire ( Cornus, cytise, Viorne, Aubépine,,)	2725
	RD 934G	41+15	41+643	G	Talus boisé (Frêne, cornus, Noisetier,,)	628
		40+300	40+855	G	Talus boisé (Frêne, cornus)	
		39+55	39+803	G	Aire de repos(Erable+Cornus) +talus boisé (Frêne)	
	RD 935	35+65	36	D-G	Alignement Hêtre	935
	RD 167				Pas de plantation	
	RD 90				Pas de plantation	
	RD 168				Pas de plantation	
	RD 116				Pas de plantation	
	RD 167E				Pas de plantation	

Pour des raisons sécuritaires et sanitaires et compte tenu du caractère évolutif des infrastructures routières, le Conseil départemental s'oppose à tout classement d'arbres isolés, alignés ou de haies sur le domaine public départemental.

**D) les implantations d'éoliennes**

En dehors des espaces urbanisés de la commune, notamment en cas d'implantation d'éoliennes, l'article L.111-6 du code de l'urbanisme crée une servitude de reculement :

- de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Pour toutes les routes départementales, il est souhaitable de respecter une distance minimale de sécurité entre l'axe vertical de l'éolienne et la limite du domaine public ; elle est la suivante :

$$\text{distance minimale de sécurité} = 1,5 \times (H+L/2),$$

avec H = hauteur du mat et L = longueur des pales

Cette dernière prescription, pour s'imposer à l'aménageur, doit être reprise par le biais d'un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme, auquel des règles de construction et d'implantation adaptées peuvent être appliquées, notamment en terme de hauteur et de distance d'éloignement.

### **E) Chemins de randonnée**

Le territoire communal comporte un circuit de randonnée et des circuits de PDIPR (voir carte jointe).

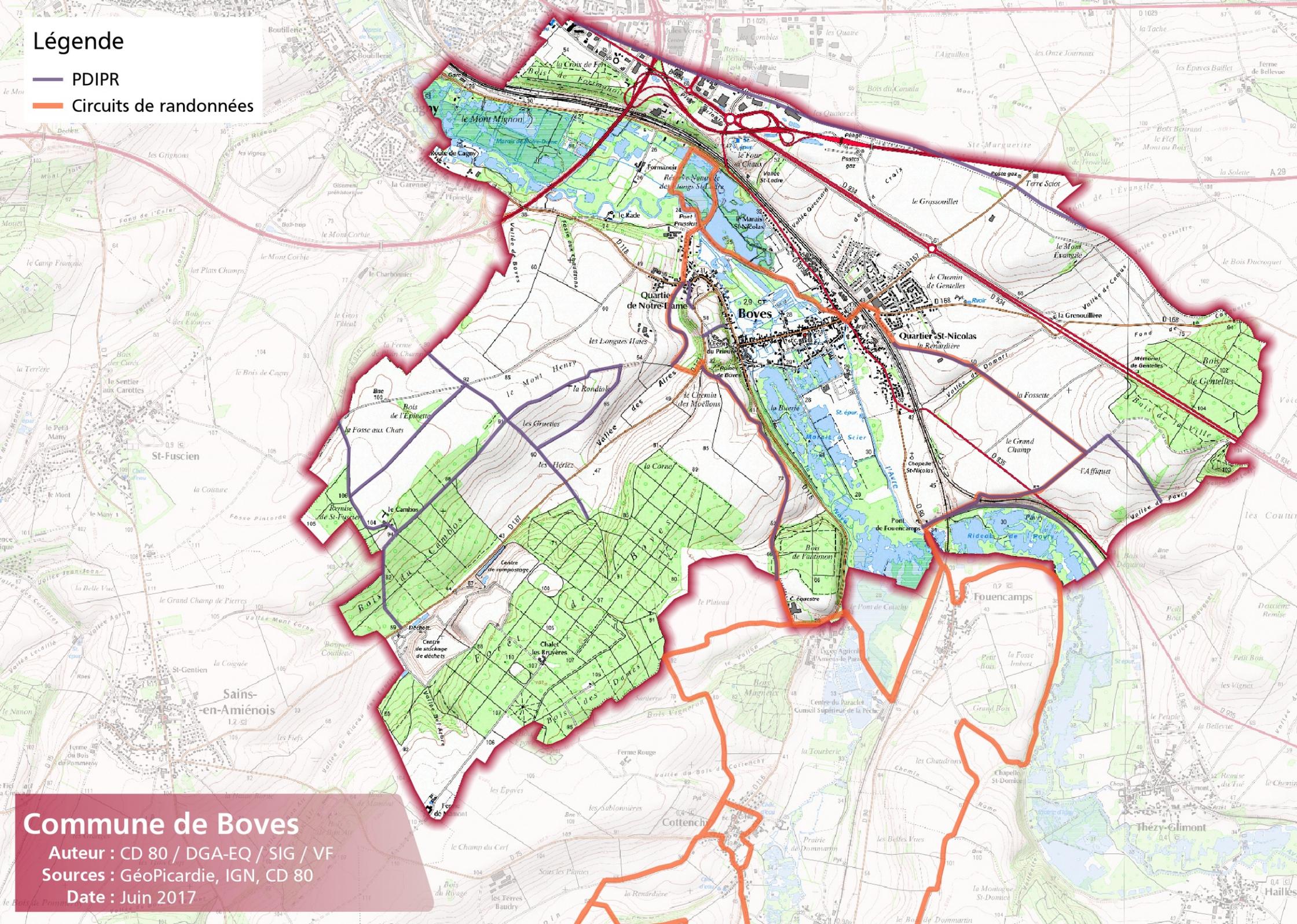
### **F) Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

Le territoire communal ne comporte pas d'ENS.

***L'agence routière Centre souhaite être associée à l'ensemble de la démarche lors de l'élaboration du PLU.***

# Légende

- PDIPR
- Circuits de randonnées



## Commune de Boves

Auteur : CD 80 / DGA-EQ / SIG / VF

Sources : GéoPicardie, IGN, CD 80

Date : Juin 2017





RECULE

05 JUL. 2017

DDTM Somme

## GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

## SERVICE PREVISION

Bureau Défense Extérieure

Tél. : 03.64.46.17.33

**N/Réf :** PL/AG/2017-402**Objet :** BOVES

Révision du Plan Local d'Urbanisme

**Réf :** Votre demande d'avis reçue le 31 mai 2017

DDTM Somme	Att	Inf
Signalé		
Date réponse		
DDTM		
DDTM Adjoint		
Chargé Mission CT		
SG		
SEA		
SEL		
SRSR		
SHC		
SAP		
STPM		
STGA		
STSHS		
SJM		

Amiens, le 4 JUL 2017

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de la Somme  
Service Aménagement et Prospective,  
Bureau des Politiques de  
l'Aménagement Durable  
Centre Administratif Départemental  
1, boulevard du port  
BP 92612  
80026 Amiens Cedex 1

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu m'informer que la commune de Boves a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2017.

En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie, j'ai l'honneur de vous faire connaître les remarques suivantes :

**I – VOIRIE****I.1 Voies engins**

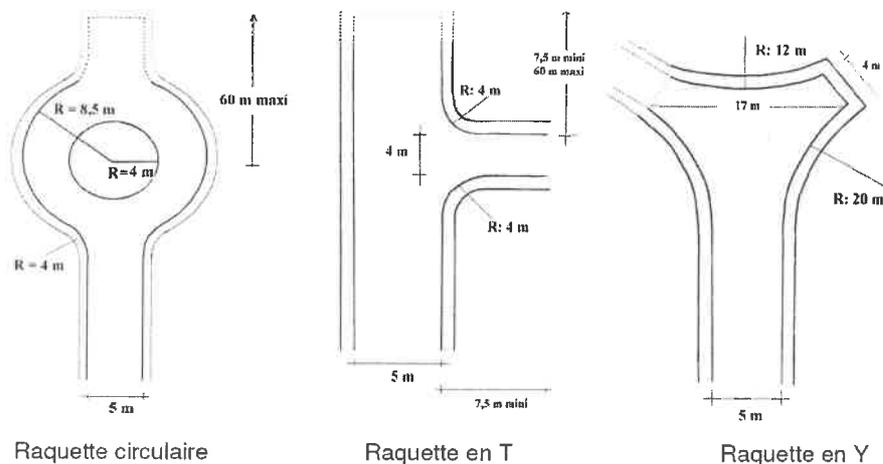
D'une manière générale, les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, bâtiments d'habitation, ...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 m minimum, comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m minimum,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> (établissement recevant du public uniquement),
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- aires de retournement pour les voies en impasse de plus de 50 m de long (uniquement pour la desserte des immeubles d'habitation collectifs des 3ème et 4ème familles).

## I.2 Aires de Retournement

Si une aire de retournement est requise pour une voie en impasse après étude du SDIS, celle-ci devra être conforme à l'un des schémas suivants et répondre aux caractéristiques ci-dessus :



## II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :

- le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Somme (RDDECI 80).

Il en ressort que le dimensionnement des besoins en eau est fonction des risques à défendre. A ce titre, les grilles de couverture des risques portées dans le RDDECI 80 permettent d'identifier les besoins en eau nécessaires à la défense des risques du territoire.

Ces besoins sont obtenus au travers de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes à la liste de présentation des PEI, annexe 5 du RDDECI 80.

Conformément aux dispositions du RDDECI 80, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau incendie permette d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Le RDDECI 80 est disponible sur le site internet [www.sdis80.fr](http://www.sdis80.fr).

D'après les données en notre possession, la DECI de la commune de Boves est assurée par 44 points d'eau incendie.

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

Colonel Bertrand VIDOT